

Jadite Cour pour les contrauentions faites par Alexandre Marfollier Commis de Maistre Collebert Receueur & Payeur des Rentes assignées sur les Aydes, & de Maistre Estienne Ballery Commis de Maistre Estienne Briois Adjudicataire general des Aydes de France, & auoir exposé des monnoyes estrangeres & décriées de tout cours & mise par ladite Declaration, mesmes des Pistoles d'Espagne à plus haut prix qu'il n'est porté par icelle, auroit condamné lesdits Marfollier & Ballery chacun en deux cens liures d'amende enuers sa Maiesté, avec defences de recidiuer sur les peines contenuës en ladite Declaration. Ledit Arrest de ladite Cour de Parlement de Paris du 30. Iuin dernier, par lequel sur la plainte faite par les Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville, que les Receueurs & Payeurs desdites Rentes faisoient difficulté de payer à cause de ladite condamnation, auroit esté ordonné que les Generaux des Monnoyes seroient aduertis de se trouuer Vendredy enuiron huiët heures du matin en ladite Cour, pour estre ouïs sur ce suiet: & cependant surseiroit l'execution de leurdit Iugement, iusques à ce que par ladite Cour autrement en eust esté ordonné. Et ouï le rapport du Commissaire à ce député. LE ROY EN SON CONSEIL, a cassé & annullé l'Arrest du Parlement de Paris du 30. Iuin dernier, ordonné que celui de ladite Cour des Monnoyes du 25. May audit an, sera executé selon sa forme & teneur, & fait inhibitions & defences audit Parlement de prendre connoissance des Edicts & Declarations de sa Maiesté qui ne leur sont adressées, & d'empescher par cy-aprés l'execution des Arrests de ladite Cour des Monnoyes: ensemble au Payeur des Rentes assignées sur l'Hostel de ladite ville de Paris, leurs Commis & tous autres, de contreuenir ausdites Lettres de Declaration. Enioint aux Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville, de tenir la main à l'execution desdites Lettres de Declaration & Arrests de la Cour des Monnoyes donnez en conséquence. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Cosne, le 23. iour d'Aoult 1632. Signé, CARRÉ.

Du 19. Fe-  
urier  
1633.

*Arrest du Conseil d'Estat, pour la remise de certains lingots d'argent és mains du Greffier de la Monnoye de Paris, contre les Fermiers de la Doüanne.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

SVR la requeste présentée au Roy en son Conseil, par Charles Baliquet, Pierre de Thosse, Jean Baton, Federic Siuerlte, & Nicolas Bandeboury Marchands de la ville de Calais, faisant pour plusieurs Marchands de saint Lucquez & autres, tendante à ce que Maistre Jean de la Grange n'est plus Fermier des cinq grosses Fermes, il pleust à sa Maiesté sans preiudice du droit des parties, ny de l'instance pendante au Conseil, entre ledit de la Grange d'une part, & les supplians d'autre, faire main-leuée aux supplians de treize lingots d'argent, que ledit de la Grange auroit fait saisir, en donnant par les supplians bonne & suffisante caution: ou en tout cas, que lesdits treize lingots seront sequestrez & mis entre les mains de personnes suffisantes & solubles de la ville de Calais, & qu'à la deliurance d'iceux lesdits de la Grange, Preuost, son Commis, & autres detenteurs desdits treize lingots d'argent, seront contraints par emprisonnement de leurs personnes, & ce faisant en demeureront bien & valablement déchargez. Veu ladite requeste. Copie d'Arrest du Conseil du dernier Iuillet mil six cens trente-deux, donné sur la requeste dudit de la Grange, iusques à ce qu'autrement par sa Maiesté en ait esté ordonné. Et tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à la diligence dudit de la Grange, lesdits treize lingots d'argent seront apportez & déposez dans quinzaine és mains du Greffier de la Monnoye de Paris, pour estre fabriquez en monnoye, sans preiudice des droits des parties, auxquels sera pourueu ainsi que de raison. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le dix-neufiéme Feurier mil six cens trente-trois. Ainsi signé, CORNEL.